Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

N/Réf. 159/GL/GH/AV/DD/YL/VT

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N° 25/0560

Permission de voirie – Occupation du domaine public
Chemin Maurice Garin – Extension du réseau de chauffage urbain - Géothermie

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de voirie routière,
Vu les articles R417-10 et R325-12 du Code de la route,
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de l'entreprise VIATP dont le siège social est situé TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX, d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'extension du réseau de chauffage urbain depuis le réseau existant situé Place Mireille Valeau jusqu'au Collège Pompidou, Chemin Maurice Garin à Montgeron,

Considérant que les Gens du Voyage quitteront leur aire de stationnement le lundi 4 août 2025 pour y revenir le vendredi 22 août 2025, l'entreprise VIATP n'interviendra pas sur site les deux jours susnommés,

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

Le Maire arrête

Article 1 **L'entreprise VIATP** est autorisée à travailler sur le domaine public afin d'effectuer des travaux d'extension du réseau de chauffage urbain depuis le réseau existant situé Place Mireille Valeau jusqu'au Collège Pompidou, Chemin Maurice Garin à Montgeron. La circulation se fera par demi-chaussée régulée et sécurisée par des hommes trafic et/ou des feux tricolores.

Article 2 **L'entreprise VIATP**, n'interviendra pas sur site les lundi 4 et vendredi 22 août 2025, dû au déplacement des Gens du Voyage.

Article 3 **Les travaux se dérouleront du lundi 21 juillet au jeudi 21 août 2025 de 9h00 à 17h00,** période à l'issue de laquelle le pétitionnaire devra remettre les lieux en état. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.

Article 5 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage.

Article 6 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.

Article 7 Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement dans les périmètres précités sera, le cas échéant, mis en fourrière au frais de son propriétaire.

Article 8 Ampliations :
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 7 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, - 8 JUIL. 2025

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron

Publication sous forme électronique sur montgeron.fr